

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Samedi 21 Mars 2026

Le Conseil Municipal s'est déroulé sous la présidence de Monsieur BÉTIN Yves, doyen puis de Madame MORICE Marie-Christine, Maire.

**Présents :** Mme MORICE Marie-Christine, Maire, Mmes : BARBOT Aurélie, BEAUGENDRE Annie, CADET Marie-Ghislaine, DEMARET CHAMPAGNE Manon, HASLE Abigail, NIEZ Sophie, PORTAIS Murielle, POTIER Béatrice, RICOU Élodie, ROGERG Élise, SAVATTE Stéphanie, MM : BETIN Yves, DAVENEL Stéphane, EVANNO Didier, FESSELIER Laurent, GENDRY Aymeric, LALOUÉ Didier, LAMBERT Julien, ROUSSELET Guy, SPETEBROOT Maurice

**Excusés ayant donné procuration :** Excusé(s) ayant donné procuration : MM : GRANGER Dominique à Mme MORICE Marie-Christine, SCHWAB Gilles à M. FESSELIER Laurent

**Secrétaire de séance :** M. FESSELIER Laurent

SOMMAIRE

- 1) Fixation du nombre d'adjoints
- 2) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 3) Détermination des indemnités de fonction au Maire et aux adjoints
- 4) Droit à la formation des élus

La séance débute à 10:00.

M. BÉTIN Yves, doyen préside la séance.  
Il fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Il donne lecture des articles du CGCT relatifs à l'élection du Maire et des adjoints.

Les conseillers municipaux procèdent à l'élection du Maire (cf Procès-Verbal de l'élection du Maire et des adjoints).

Madame MORICE Marie-Christine, Maire reprend la Présidence de la séance.

Réf : 2026-12

**1) Fixation du nombre d'adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1 et L.2122-2,

**Considérant** qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints,

**Considérant** que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil,

Ce pourcentage donne pour la commune d'Etelles un effectif maximum de 6 adjoints.

Pour information, 5 postes d'adjoints avaient été créés en 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- de procéder à la création de 5 postes d'adjoints.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

---

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 2 Mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Les conseillers municipaux procèdent à l'élection des adjoints (cf Procès-Verbal de l'élection du Maire et des adjoints).

Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local. Le Maire remet un exemplaire de cette charte à chaque conseiller. Les dispositions du chapitre III du CGCT ont été envoyées par mail aux conseillers le 18/03/2026. Un exemplaire papier est remis à chaque conseiller en ayant fait la demande.

Réf :	2026-13
-------	---------

## **2) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

**Considérant** que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier au maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les affaires relevant des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et pour tous types de procédures, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour les sinistres n'excédant pas 25 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000€ par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 350 000 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour toutes les opérations inscrites au budget, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tous les bâtiments communaux existants et pour tous les nouveaux projets d'investissements inférieurs à 600 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :***

- décide de confier au Maire les délégations indiquées ci-dessus,
- En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal autorise le 1<sup>er</sup> adjoint à exercer les délégations consenties au Maire dans cette présente délibération (article 2122-17 du CGCT).
- autorise le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT (formalisé par un arrêté de délégation de signature).

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

---

Réf :	2026-14
-------	---------

**3) Détermination des indemnités de fonction au Maire et aux adjoints**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

**Vu** la délibération n°2026-12 fixant le nombre d'adjoints,

**Considérant** que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Le Maire présente les taux actuellement en vigueur :

	Taux max en % de l'indice brut terminal de référence de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Maire	55.7	2 289.56
Adjoints	21.38	878.83

Enveloppe indemnitaire globale pour Etreilles : 7 562.54 € brut

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver les modalités suivantes :**

- Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23, L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

	Taux en % de l'indice brut terminal de référence de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle (en euros)
1 <sup>er</sup> adjoint	22.8	937.19
2 <sup>ème</sup> adjoint	20	822.10
3 <sup>ème</sup> adjoint	20	822.10
4 <sup>ème</sup> adjoint	20	822.10
5 <sup>ème</sup> adjoint	20	822.10
<b>Montant total</b>		<b>4 225.59</b>

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

---

Réf :	2026-15
-------	---------

#### **4) Droit à la formation des élus**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

**Vu** la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

**Considérant** que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

**Considérant** que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le

taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

**Considérant** que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les articles suivants :***

**Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation**

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire avant le 15 février. Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : maire@etrelles.bzh). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

**Article 2. - Vote des crédits**

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 5 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

**Article 3. - Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités réglementaires.

**Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Lors de la 1<sup>ère</sup> année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

**Article 5. - Débat annuel**

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

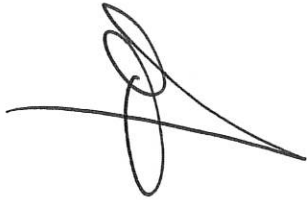
---

**Affaires diverses**

Courrier de la Préfecture : retour sur l'audit de France Services et émission d'un avis favorable au maintien du label

La séance est levée à 11:27.

**Secrétaire de séance**  
**M. FESSELIER Laurent**



**Le Maire**  
**Marie-Christine MORICE**



